



Mairie de
DURAVEL
Code postal : 46700
Tél : 05 65 36 50 01
Fax : 05 65 30 65 63

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2021-011

L'an deux mille vingt et un, le quinze mars à 20 h 30,
Le Conseil Municipal de la commune de DURAVEL, Lot, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de
Monsieur Gérard CALASSOU, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 08.03.2021

Présents : MM. CALASSOU, PEUCH, ROTTIER, Mmes DELAIR,
DAVID, M. ROUCH, Mme CAMPOURCY, M. DELMON, Mme BOON,
MM. LEVASSEUR, DARQUES-ROSE, DELTORT, FAYEMENDY.

Excusées : Mmes BROUSSE, HALL.

Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie DAVID

Nombre de Conseillers

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

OBJET

—

**AMENDEMENT
EN FAVEUR DES
LANGUES DE
FRANCE**

ARRIVÉ le :

26 MARS 2021

PREFECTURE DU LOT

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le 26.03.2021

Publié ou notifié

le 26.03.2021

Le Maire G. CALASSOU

Monsieur le Maire indique que la réforme du lycée et du baccalauréat a un impact négatif sur les effectif des élèves suivant un enseignement de l'occitan en Haute-Garonne. Le rectorat de l'académie de Toulouse a relevé pour cette année une baisse de 20 % des effectifs tous niveaux confondus.

En effet, le nouveau baccalauréat pénalise les lycéens ayant choisi une langue régionale : le coefficient est trois fois inférieur à celui des langues anciennes, ce qui représente 1 % environ de la note finale. Également, les lycéens ayant choisi l'occitan ne peuvent plus bénéficier d'une deuxième option, contrairement aux latinistes et hellénistes qui peuvent cumuler deux enseignements facultatifs.

Malgré une forte mobilisation de la part de nombreux parlementaires et élus locaux ainsi que les fédérations de parents et d'enseignants, cette réforme n'a pas été encore amendée condamnant à court terme l'avenir des langues de France.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour l'amendement en faveur des langues de France, de la réforme du lycée et du baccalauréat et la relance de leur enseignement. Il sera rappelé l'intérêt éducatif reconnu de l'enseignement de l'occitan et la nécessité de respecter l'article 312-10 du code de l'Éducation, qui stipule que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France (article 75-1 de la Constitution), leur enseignement est favorisé prioritairement, dans les régions où elles sont en usage »

Après délibéré, le Conseil Municipal approuve cet amendement à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire

Gérard CALASSOU

